

Notamment des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Article 22.4 : Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues du local par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 22.5 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre devra être effectuée selon la norme NF EN 62305-2. Elle définira les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, afin de définir les niveaux de protection des installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre des installations doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

Les pièces justificatives du respect des paragraphes ci-dessus sont tenues à la disposition de la DASS-NC.

Article 22.6 : Signalisation

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Arrêté n° 2018-2411/GNC du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 est ainsi modifié :

1° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2019, les plafonds de revenus annuels sont révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages (indice ISEE des prix) » ;

2° Le quinzième alinéa devenu seizième nouveau est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour la détermination du revenu fiscal de référence, le montant net des revenus à prendre en considération s'entend de la somme algébrique de l'ensemble des revenus nets catégoriels. Il est donc tenu compte des frais professionnels, des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et des éventuels abattements appliqués selon les règles spécifiques à chacune des catégories, à l'exclusion des charges déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net global imposable. »

Article 2 : L'article 14 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Article 14 : Calcul du taux S.

Le taux S prévu à l'article 13 du présent arrêté est le résultat du produit de deux termes, arrondi à la quatrième décimale :

$$S = Y \times (5/k)$$